ac m i W.

DERNIER MOT

Sur le Privilége de la Compagnie des Indes.

Le Privilége de la Compagnie des Indes va être jugé.

Il doit être proſcrit, parce qu'il n'a aucun des caractères qui peuvent faire tolérer un privilége; le commerce de l'Inde & les avantages que la Nation en retire, ſont indépendants de ſon exiſtence.

Il eſt bien extraordinaire qu'il trouve des défenſeurs, ſous le régne de la liberté.

On tente d'égarer les Légiſlateurs, les Réformateurs des abus. On veut leur faire perdre de vue leurs grands principes & les entraîner dans des erreurs par de faux calculs; comme s'il étoit permis de propoſer pour baſe d'un acte de juſtice, un compte ſimulé de comp-

Rare
DC
141
.F74
no. 547

toir, comme on feroit pour une ſpéculation mercantille.

La grande objection qu'on fait contre la liberté du commerce, eſt que la Compagnie fait des profits ſûrs, lorſque les particuliers ſeroient expoſés à faire des pertes. Dans ce raiſonnement on n'apperçoit, d'abord, que l'apologie du monopole. Si on s'arrête à cette propoſition, on voit qu'elle eſt affirmée par les Directeurs de la Compagnie & qu'elle eſt niée par les Repréſentants du Commerce. Tout ce qu'on peut faire de plus défavorable à la liberté, c'eſt de conſidérer l'affirmative & la négative comme des allégations. Il faut donc avoir recours aux faits que perſonne ne peut déguiſer. Il eſt conſtant que tant que le Commerce a été libre, il a employé plus de vaiſſeaux, plus de matelots, plus d'ouvriers, plus d'agens, plus de marchandiſes Nationales; qu'il a garni nos marchés de plus de marchandiſes aſiatiques, que n'a fait la Compagnie; que toute l'induſtrie & tout le Commerce du royaume n'ont ceſſé de reclamer la reſtitution de la liberté; que nos armateurs habitués à ce commerce continuent à l'exploiter ſous la

ſauve-garde & le pavillon des Puiſſances Etrangères. Il eſt donc certain que l'action & le mouvement de la liberté ſont plus étendus, plus multipliés, plus favorables à tous que ceux du privilége. Ils ſont donc préférables.

C'eſt méconnoître la dignité de l'Aſſemblée Nationale, que de vouloir la faire deſcendre à la vérification des bilans de la Compagnie & des particuliers. Un commerce eſt toujours avantageux à un État, lorſqu'il a des progreſſions ſucceſſives; le Commerce libre de l'Inde n'a ceſſé de s'accroître; le Commerce le moins utile eſt celui que reſtreint la combinaiſon des profits ſûrs; les compagnies privilégiées ne donnent rien au haſard.

Ce ne ſont pas les gains que font les Entrepreneurs qui forment les richeſſes d'une Nation; c'eſt la multiplicité des ſalaires, qu'ils paient, qui enrichiſſent les peuples.

Ce ne ſeroit qu'en Turquie qu'on pourroit faire dépendre la ſolution de la queſtion, qui eſt ſoumiſe au jugement de l'Aſſemblée Nationale, du plus ou du moins de profits qui réſulteroit, pour les Entrepreneurs du privilége ou de la liberté. Là, un Pacha a un grand intérêt qu'il ſe concentre de grandes fortunes

dans les mains de quelques particuliers au préjudice du public ; elles deviennent, quand il veut, les conquêtes de ſon avidité ; mais en France, en 1790. . . . .

La Compagnie des Indes appelle ſon privilége une propriété, & ſes partiſans ſoutiennent qu'on ne peut l'en dépouiller ſans lui accorder des indemnités.

C'eſt vraiment une dériſion, que d'invoquer les droits d'une pareille propriété. Peut-on appeller propriété, l'uſurpation du bien commun ? Peut-on appeller propriété l'exercice d'un privilége qu'aucun ſervice n'a mérité, dont aucun prix n'a payé la conceſſion, & qui n'eſt ſoumis à aucune charge pour l'intérêt, public ?

Un tel privilége ſeroit-il donc plus reſpectable que les hérédités & les droits antiques, acquis ſucceſſivement à prix d'argent, que la Juſtice, la raiſon & l'humanité ont fait rentrer dans le domaine univerſel, d'où la tyrannie les avoit tirés, & dont les propriétaires naturels vont jouir, ſans qu'il ſoit accordé des indemnités aux anciens propriétaires, qui, par une ſuite d'abus, qu'on avoit regardé juſqu'à préſent comme des titres de propriété, en avoient été inveſtis.

Doit-on des indemnités aux Actionnaires de la Compagnie des Indes, parce qu'on leur retirera un privilége qu'ils se sont réservés la liberté d'exploiter ou d'abandonner ?

Leur en doit-on, parce qu'on les a laissé jouir gratuitement pendant plus de cinq ans d'établissements en Europe & en Asie, qui appartenoient à la Nation, & parce qu'on les a affranchis de 15 à 1700 mille livres de droits, que le Commerce libre versoit tous les ans dans le Trésor public ?

Comment oseroient-ils prétendre à des indemnités, eux qui ont dépouillé inhumainement tous les armateurs du Royaume, qui ont ruiné leurs spéculations, & qui ont eu la barbarie de les empêcher de terminer des transactions qu'ils n'avoient faites que sous la foi de la liberté publique.

Quels sont leurs titres ? des Arrêts du Conseil, des décisions ministérielles; titres nuls aux yeux de la loi qui proscrit tout privilége, dont des Lettres-Patentes enregistrées dans les Cours, n'assurent pas l'existence. C'est en vain que, pour faire illusion, ils veulent persuader qu'ils sont les ayants cause

de l'ancienne Compagnie des Indes, dont le privilége a été enregiſtrée dans toutes les Cours. Quels ayants cauſe ! ils ſaiſiſſent les avantages, ils repouſſent les charges. Les dettes de l'ancienne Compagnie, les frais de ſouveraineté & d'adminiſtration ſont reſtés à la charge de l'État. Elles pèſent ſur tous les individus de la Nation, & le Commerce eſt excluſif pour eux.

Ce n'eſt pas au Tribunal de l'intérêt public que de pareilles prétentions peuvent trouver accès.

FIN.